

Arrêté n° B-2025-004

Ouverture d'un débit de boissons temporaire Association « APE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,
Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,
Vu la demande formulée, par Madame FIARD Maya, Présidente de l'APE en date du 06 janvier 2025.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (*le groupe 2 est abrogé*) :
boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

le samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025

CONSIDERANT le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3^{ème} catégorie à l'occasion des 34^{ème} Montgolfiades organisé par l'APE de 74120 Praz-sur-Arly.

ARTICLE 2 : Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly – Plaine des Belles le :

- Samedi 11 et dimanche 12 janvier de 7h30 à 18h00

ARTICLE 3 : Madame FIARD Maya, Responsable de l'APE, est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mme FIARD Maya, présidente de l'APE (maya.fiard@gmail.com)
- Le Policier municipal

Fait le 07 janvier 2025
Le Maire,
Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat